

LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)

Vos questions, nos réponses

Lors de sa séance du 30 septembre 2025, le Conseil communautaire a voté l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) comme mode de financement du service de gestion des déchets sur son territoire. Cette taxe se substitue à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

Le coût de la gestion des déchets et son coût sont une source fréquente de questions de la part des usagers de la communauté de communes.

Aucune logique de bénéfice ne guide la gestion de ce service public. Ce qui est facturé couvre uniquement les dépenses effectivement réalisées par la collectivité.

Voici une liste de réponses aux questions fréquemment posées. Elle n'est pas exhaustive, n'hésitez pas à nous contacter si vous ne trouvez pas les réponses que vous cherchez.

LE PASSAGE À LA TEOM

Pourquoi ce changement ?	La collectivité est confrontée à un taux d'impayés important et à des difficultés pour assurer une équité de traitement entre les usagers. Avec le passage à la TEOM, la CCVHS fait le choix d'une gestion plus adaptée : - cette taxe est un impôt prélevé par les services de l'État : elle est acquittée avec la taxe foncière chaque année, - la gestion de la TEOM mobilise moins de moyens au niveau de la collectivité, - le passage à la TEOM permet à la CCVHS de ne plus avoir à gérer les impayés, son montant étant garanti par l'État.
Concrètement, qu'est-ce qui change ?	C'est uniquement le mode de financement du service qui est modifié. Les modalités de collecte et d'accès à la déchèterie sont identiques, et les consignes restent les mêmes.
Quels services financent cette taxe ?	Tout comme la REOM, la TEOM permet de financer l'ensemble des dépenses liées à la gestion des déchets (collecte, transfert, traitement, tri, déchèteries...)

À partir de quand ce passage de la REOM à la TEOM ?	Le changement est effectif depuis le 1 ^{er} janvier 2026. La première TEOM figurera sur l'avis de taxe foncière de septembre 2026. La REOM est supprimée : vous ne recevrez pas de facture de redevance.
Faut-il effectuer une démarche ?	Non, la REOM a été résiliée automatiquement au 31 décembre 2025. Vous pourrez néanmoins encore recevoir des relances concernant des factures impayées émises avant cette date.
Qu'est-ce que la redevance spéciale qui est mise en place en 2026 ?	La redevance spéciale est une contribution due par les usagers hors ménages (professionnels, administrations, ...) qui utilisent le service public de ramassage des déchets dédié aux particuliers. Elle se substitue ou vient en complément de la TEOM, et se calcule en fonction des déchets produits. Elle concerne donc même les établissements bénéficiant d'une exonération à la TEOM, qui produisent des déchets.
QUI EST CONCERNÉ ?	
Qui paie la TEOM ?	Contrairement à la REOM qui était facturée aux usagers du service, la TEOM est adressée à tous les propriétaires de foncier bâti : résidences principales, bâtiments professionnels, garages, résidences secondaires, maisons inoccupées...
Je suis propriétaire bailleur. Qui paie la TEOM de ce logement ?	Vous êtes redevable de la TEOM via votre taxe foncière. Vous pouvez répercuter son montant sur votre locataire en l'intégrant dans les charges locatives.
Et si je suis locataire ?	Les locataires ne reçoivent plus de factures. La TEOM est adressée au propriétaire, qui pourra vous répercuter son montant en l'intégrant dans vos charges.
J'ai vendu ma maison en cours d'année. Qui doit payer la TEOM ?	Comme pour la taxe foncière, c'est le propriétaire du bien au 1 ^{er} janvier qui est facturé. En cas de vente, le montant de la taxe doit être proratisé avec les nouveaux propriétaires.
Je possède une résidence secondaire. Je n'y fais que de brefs séjours. Dois-je payer une TEOM ?	Oui, dès lors qu'un bien est soumis à la taxe foncière, son propriétaire est redevable de la TEOM, quel que soit l'usage du bien en question.
Mon bâtiment est exonéré de taxe foncière, est-ce que je paierai tout de même la TEOM ?	Il existe plusieurs cas de figure dans les exonérations de taxe foncière. Dans certains cas, vous pouvez être exonéré de la totalité. Dans d'autres, vous recevrez un avis de taxe foncière où figurera uniquement la TEOM.

LE CALCUL DE LA TEOM																																																																																							
Comment la TEOM est-elle calculée ?	Le montant de la TEOM se fonde sur la valeur locative de la propriété foncière (calculée et mise à jour annuellement par les services fiscaux) et sur le taux de la taxe (voté chaque année par le Conseil communautaire). Il ne tient pas compte du nombre de personnes au foyer ou des volumes déposés. TEOM = base fiscale du logement x taux voté par la CCVHS																																																																																						
Quand connaîtra-t-on le taux de la TEOM ?	Le taux de la TEOM sera communiqué chaque année au mois d'avril après le vote des taux d'imposition par le conseil communautaire.																																																																																						
Quel est le taux de la TEOM voté pour l'année 2026 ?	Lors de sa séance du 30 septembre 2025, le Conseil communautaire a fixé les taux de la TEOM à 15.5 et % en zone rurale et 18.85 % en zone urbaine.  RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i> DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Taxes foncières pour 2023 votées et perçues par la commune et divers organismes Avis d'impôt <table><tr><th colspan="2">Taxes foncières 2023</th><th>Commune</th><th>Syndicat de communes</th><th>Inter communalité</th><th>Taxes spéciales</th><th>Taxe ordures ménagères</th></tr><tr><td rowspan="10">Propriétés bâties</td><td>Taux 2022</td><td>%</td><td>%</td><td>%</td><td>%</td><td>- %</td></tr><tr><td>Taux 2023</td><td>%</td><td>%</td><td>%</td><td>%</td><td>8,63 %</td></tr><tr><td>Adresse</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Base</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>2100</td></tr><tr><td>Cotisation</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>181</td></tr><tr><td>Cotisation lissée</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>(= 2100 x 8.63%)</td></tr><tr><td>Adresse</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Base</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Cotisation</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Cotisation lissée</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Cotisation 2022</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Cotisation 2023</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Variation</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>	Taxes foncières 2023		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Propriétés bâties	Taux 2022	%	%	%	%	- %	Taux 2023	%	%	%	%	8,63 %	Adresse						Base					2100	Cotisation					181	Cotisation lissée					(= 2100 x 8.63%)	Adresse						Base						Cotisation						Cotisation lissée						Cotisation 2022						Cotisation 2023						Variation					
Taxes foncières 2023		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères																																																																																	
Propriétés bâties	Taux 2022	%	%	%	%	- %																																																																																	
	Taux 2023	%	%	%	%	8,63 %																																																																																	
	Adresse																																																																																						
	Base					2100																																																																																	
	Cotisation					181																																																																																	
	Cotisation lissée					(= 2100 x 8.63%)																																																																																	
	Adresse																																																																																						
	Base																																																																																						
	Cotisation																																																																																						
	Cotisation lissée																																																																																						
Cotisation 2022																																																																																							
Cotisation 2023																																																																																							
Variation																																																																																							
Quand devrais-je payer la TEOM ?	La TEOM est un impôt associé à la taxe foncière sur les propriétés bâties, qui vous est adressé par les services fiscaux en septembre. Ainsi, la TEOM de cette année figurera sur l'avis de taxe foncière de septembre 2026.																																																																																						

Vais-je payer plus cher ?	Tout dépend de votre situation. Cette modification se traduit pour certains par une baisse du montant à payer. En revanche, d'autres pourront constater une hausse, c'est notamment le cas de ceux occupant des biens à forte valeur locative.
Le calcul de la TEOM tient-il compte du volume de mes dépôts en containers ou déchetterie ?	Non, le montant de la TEOM dépend de la valeur locative de votre propriété foncière ainsi que du taux de TEOM voté par la collectivité.
Quelles solutions pour étaler le paiement ?	Vous êtes propriétaire : le montant de la TEOM peut être mensualisé au même titre que la taxe foncière. La CCVHS n'est pas en charge des modalités de paiement. Vous devez vous adresser aux services fiscaux dont vous dépendez pour mettre demander la mensualisation. Vous êtes locataire : le propriétaire de votre logement a la possibilité de demander des avances de charges chaque mois. La régularisation annuelle intervient en fin d'année.